



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle administratif des installations classées

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 1^{er} février 2021

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°2021-0014 du 01/02/2021
Portant mise à jour et renforcement de prescriptions
Blanchisserie du centre hospitalier Annecy Genevois à Annecy (Meythet)

VU le code de l'environnement et notamment le titre VIII du livre 1er relatif aux procédures administratives, le titre I^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, le titre IV du livre V relatif aux déchets, et le titre 1^{er} du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques (parties légales et réglementaires) ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R-511.9 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Alain Espinasse, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2020-022 du 24 août 2020 de délégation de signature à Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 précité en ce qui concerne la qualité des rejets liquides et leur surveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002.2305 du 1^{er} octobre 2002 autorisant le centre hospitalier de la région annécienne à exploiter une blanchisserie au, 10 avenue du pont de Tasset 74960 Meythet ;



VU le courrier du 4 mars 2020 du centre hospitalier Annecy Genevois portant à la connaissance du préfet un projet d'extension de la capacité de production de la blanchisserie sus-visée;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 19 novembre 2020 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant à la procédure contradictoire du 15 janvier 2021 sur le projet d'arrêté préfectoral ;

VU l'avis favorable à l'unanimité des membres du CODERST du 28 janvier 2021 ;

Considérant que le centre hospitalier de la région annécienne est devenu le centre hospitalier Annecy Genevois depuis le 1^{er} janvier 2014 ;

Considérant que du fait de l'évolution de la rubrique 2340 de la nomenclature des installations classées la société relève désormais du régime de l'enregistrement ;

Considérant qu'il convient de préciser les prescriptions applicables à l'établissement du fait de cette évolution réglementaire ;

Considérant que l'exploitant souhaite augmenter le niveau d'activité de l'installation sans que l'impact environnemental soit notablement augmenté ;

Considérant qu'il convient de préciser les prescriptions résultant de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 applicables à l'établissement, notamment en matière de rejets d'eaux usées ;

Sur la proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 :

Le centre hospitalier Annecy Genevois (n° SIREN 267 400 026) dont le siège est établi au 1 avenue de l'hôpital - 74370 EPAGNY METZ-TESSY se substitue au centre hospitalier de la région annécienne en tant que bénéficiaire de l'arrêté préfectoral n° 2002.2305 du 1^{er} octobre 2002 réglementant l'exploitation de la blanchisserie située au 10 avenue du pont de Tasset – Meythet 74960 Annecy

Article 2 :

Les prescriptions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2002.2305 du 1^{er} octobre 2002 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'établissement comprendra les principales installations suivantes :

- des équipements de lavage,*
- des équipements de séchage et de finition intégrant des brûleurs à gaz d'une puissance totale de 2389 kW,*
- une chaudière produisant de la vapeur d'une puissance de 1 170 kW utilisant le gaz naturel*
- une chaudière produisant de l'eau chaude d'une puissance de 465 kW utilisant le gaz naturel. »*

Article 3 :

Les prescriptions de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral n° 2002.2305 du 1^{er} octobre 2002 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

N° de rubrique	Activité	Niveau présent sur le site	Régime : A : Autorisation D : Déclaration
2340.1	Blanchisserie, laverie à l'exclusion du nettoyage à sec, La capacité de lavage de linge étant supérieure à 5 t/j	12 tonnes par jour	E
2910.A.2	Installation de combustion consommant exclusivement du gaz naturel si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW	2 chaudières et 10 brûleurs gaz installés sur machines, représentant une puissance totale de 4,024 MW	D

Le récépissé de déclaration du 1^{er} février 1995 est abrogé »

Article 4 :

Outre les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2002.2305 du 1^{er} octobre 2002, les prescriptions applicables aux installations existantes résultant de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 modifié sont applicables à l'établissement, dès lors qu'elles sont plus sévères que celles résultant de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2002.

Article 5 :

Les prescriptions de l'article 2.4.4 de l'arrêté préfectoral n° 2002.2305 du 1^{er} octobre 2002 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les eaux industrielles seront rejetées au réseau d'assainissement géré par le syndicat mixte du lac d'Annecy (SILA) et raccordé à la station d'épuration de Cran Gevrier. Tout rejet en nappe est interdit.

Ces effluents devront respecter les normes suivantes, avant rejet et sans dilution :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température inférieure à 30°C,
- rapport DCO/DBO < 3

1) Les volumes rejetés devront être en toutes circonstances inférieurs aux valeurs suivantes :

	Volumes :	
	sur 1 heure consécutive	sur 24 heures consécutives
Rejet au SILA	12 m ³	70 m ³

--	--	--

2) Les concentrations et les flux seront inférieurs en toutes circonstances à :

Paramètres	Code Sandre	Concentration moyenne sur 24 heures en mg/l	Flux sur 24 heures
MEST	1305	600 mg/l	42 kg/j
DCO	1314	2000 mg/l	140 kg/j
DBO ₅	1313	800 mg/l	56 kg/j
Azote total exprimé en N	1551	150 mg/l	10,5 kg/j
P	1350	50 mg/l	3,5 kg/j
Hydrocarbures	7009	5 mg/l	350 g/j
Al	1370	2,5 mg/l	200 g/j
Fe	1393	2,5 mg/l	200 g/j
AOX	1106	1 mg/l	70 g/j
Cu et composés	1392	0,4 mg/l	12 g/j
Zn et composés	1383	1,5 mg/l	97 g/j
Chloroforme	1135	0,2 mg/l	31 g/j
Indice phénol	1440	0,3 mg/l	21 g/j
Nonylphénols	1958	25 µg/l	3,7 g/j
BDE 99	2916	0,1 µg/l	6 mg/j somme BDE99 et BDE47
BDE 47	2919	0,1 µg/l	
Tributhylétain	2879	0,5 µg/l	2,5 mg/j

Ce rejet devra faire l'objet d'une autorisation et d'une convention de la part du SILA. »

Article 6 :

Les prescriptions de l'article 2.5 de l'arrêté préfectoral n° 2002.2305 du 1^{er} octobre 2002 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 2.5.1 – Mesure en continu

Le point de rejet des eaux industrielles sera équipé d'un dispositif de mesure de débit en continu conforme aux normes en vigueur et respectant les prescriptions techniques définies par les constructeurs. Ils seront équipés d'enregistreurs et de totalisateurs.

Le pH et la température du point de rejet des eaux industrielles seront mesurés et enregistrés en continu. Le système de contrôle en continu déclenchera sans délais une alarme en cas de rejet d'effluents non conformes aux limites de pH.

2.5.2 - Dispositifs de prélèvement

Les ouvrages de rejet d'eaux de refroidissement et d'eaux résiduaires seront équipés de dispositifs permettant l'exécution dans de bonnes conditions du contrôle des rejets.

Le point de rejet des eaux de refroidissement sera équipé d'un échantillonneur automatique réfrigéré asservi à la mesure du débit permettant la constitution d'échantillons moyens représentatifs des rejets pendant la période de mesure.

Les opérations d'échantillonnage seront réalisées en s'appuyant sur les normes et règles de l'art en vigueur :

- la norme NF EN ISO 5667-3 « Qualité de l'eau – Échantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau » ;
- du guide FD T90-524 « Contrôle Qualité - Contrôle qualité pour l'échantillonnage et la conservation des eaux » ;
- du fascicule de documentation FD T 90-523-2 « Qualité de l'eau - Guide d'échantillonnage pour le suivi de la qualité des eaux dans l'environnement - Partie 2 : échantillonnage d'eaux résiduaires » .

L'exploitant est tenu de permettre l'accès, à toute époque, à ces ouvrages à l'inspecteur des installations classées et aux agents du service chargé de la police des eaux, ainsi qu'aux agents de la collectivité gestionnaire du réseau public d'assainissement.

2.5.3 – Mesure des polluants

Des analyses portant sur les polluants et aux fréquences suivants seront effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci et suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides :

Polluant	Code SANDRE	Fréquence
pH	1302	Trimestrielle
DCO (sur effluent non décanté)	1314	Semestrielle
MEST	1305	Semestrielle
DBO ₅ (sur effluent non décanté)	1313	Semestrielle
Azote total exprimé en N	1551	Semestrielle
P	1350	Semestrielle
Hydrocarbures	7009	Trimestrielle

AOX	1106	Trimestrielle
BDE 99	2916	Annuelle
BDE 47	2919	Annuelle
Tributhylétain	2879	Annuelle

Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Pour les analyses de substances dans l'eau, l'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

2.5.4 – Transmission des résultats

Les résultats des mesures réalisées au cours d'un mois seront saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (outil de gestion informatisé des données d'auto-surveillance fréquente – GIDAF), avant le 15 du mois suivant. La transmission sera accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés, et de la description des actions correctrices mises en œuvre ou envisagées.

2.5.5 – Contrôles exceptionnels

L'inspecteur des installations classées, pourra procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents et les eaux réceptrices, et à leur analyse par un laboratoire agréé. Le coût de ces analyses sera supporté par l'exploitant. Le nombre des contrôles à sa charge sera toutefois limité à deux par an, sauf dans le cas où les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté ne seraient pas respectées. »

Article 7 :

Les prescriptions de l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral n° 2002.2305 du 1^{er} octobre 2002 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations de combustion seront soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

L'exploitant devra également se conformer aux dispositions des articles R.224-20 à R.224-41-3 du code de l'environnement relatifs aux rendements minimaux, à l'équipement et au contrôle des chaudières de puissance supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW ».

TITRE II - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 8 :

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le directeur du centre hospitalier Annecy Genevois.

La présente décision pourra être déférée au tribunal administratif par la voie postale ou par le biais du portail « Télérecours citoyens » accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

- par le titulaire de l'autorisation dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui aura été notifiée.
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie de la présente décision
 - la publication de la présente décision sur le site internet de la préfecture.Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge les délais mentionnés ci-avant.

Article 9 :

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Annecy (Meythet) et pourra y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie d'Annecy (Meythet) pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Haute Savoie pendant une durée minimale d'un mois.

Article 10 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- monsieur le maire d'Annecy (Meythet),
- monsieur le directeur départemental des territoires,
- monsieur le délégué territorial de l'agence régionale de santé,
- monsieur le directeur des services départementaux d'incendie et de secours,

Pour Le préfet,
La Secrétaire Générale,


Florence GOUACHE